

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté de Promulgation n° 03-321-1923 rendant obligatoire dans l'exécution des travaux relevant directement du ministère des colonies et des gouvernements des colonies les standardisations adoptées par la commission permanente de standardisation.

n° 03-321-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 août 1923

Numéro JO
n° 321 du 31/08/1923

Date du numéro
31 août 1923

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et les conditions dans lesquelles ces lois décrets et arrêtés deviennent exécutoires

Vu le décret du 19 juillet 1923, inséré au Journal officiel de la République française du 22 juillet, même mois, et rendant obligatoire dans l'exécution des travaux relevant directement du ministère des colonies et des gouvernements des colonies, les standardisations adoptées par la commission permanente de standardisation

Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

- Est promulgué dans la Colonie pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 19 juillet 1923, précité, qui rend obligatoire dans l'exécution des travaux relevant directement du ministère des colonies et des gouvernements des colonies les standardisations adoptées par la commission permanente de standardisation. Art. 2.— Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera pubs, enregistré et communiqué partout où besoin sers, et inséré au Journal officiel de la Colonie.

A. LAURET. Par le Gouverneur : **Le Secrétaire général du gouvernement, H. FREAU.**